

Incendies : les entreprises peuvent recourir à l'activité partielle



© 2026 Les Echos Publishing

Les entreprises contraintes de réduire ou de suspendre temporairement leur activité en raison notamment de la conjoncture économique, de difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ou de « toute autre circonstance de caractère exceptionnel » peuvent recourir à l'activité partielle.

À ce titre, le gouvernement a précisé que les entreprises dont les activités sont affectées par les incendies survenus cet été peuvent mobiliser ce dispositif.

Sont concernées en priorité les entreprises de moins de 250 salariés situées en Gironde ou dans les Landes dont les locaux ou l'exploitation ont été sinistrés par l'incendie ou bien qui sont implantées dans des zones évacuées ou interdites d'accès.

En pratique : la demande d'activité partielle doit être effectuée via le motif « toute autre circonstance de caractère exceptionnel » auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) sur la [plate-forme activitepartielle.emploi.gouv.fr](https://plateforme-activitepartielle.emploi.gouv.fr) dans les 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle.

Peuvent également demander le bénéfice de l'activité partielle

les entreprises qui ne sont pas situées dans des zones évacuées ou interdites d'accès mais qui sont contraintes de réduire leur activité :

- en raison de la dégradation de la qualité de l'air et ce, malgré la mise en place de toutes les mesures de prévention et de protection des salariés ;
- en raison des conséquences indirectes des incendies et notamment celles situées en Gironde ou dans les Landes qui enregistrent une baisse d'activité d'au moins 30 % par rapport au même mois de l'année N-1 (2025).

Quelles indemnités ?

Pendant la période d'activité partielle, les employeurs doivent régler à leurs salariés, pour chaque heure non travaillée, une indemnité au moins égale à 60 % de leur rémunération horaire brute prise en compte dans la limite de 4,5 Smic (soit une indemnité maximale de 33,24 €). Sachant que cette indemnité ne peut, en principe, être inférieure au montant du Smic net horaire (9,74 €).

En contrepartie, l'État verse aux employeurs, pour chaque heure non travaillée par leurs salariés, une allocation d'activité partielle correspondant à 36 % de leur rémunération horaire brute de leurs salariés prise en compte dans la limite de 4,5 Smic (soit une allocation maximale de 19,94 €). Cette allocation ne pouvant pas, en principe, être inférieure à 8,57 €.

Important : les entreprises de moins de 250 salariés situées en Gironde ou dans les Landes dont les locaux ou l'exploitation ont été sinistrées par l'incendie ou bien qui sont implantées dans des zones évacuées ou interdites d'accès bénéficient d'un remboursement intégral des indemnités d'activité partielle versées à leurs salariés entre le 20 juillet et le 31 août.

[Communiqué de presse du 4 août 2026 du ministère du Travail et](#)

[des Solidarités](#)

© 2026 Les Echos Publishing